

Une voix collective

FORTE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

6 juin 2025

Modifications réglementaires

Claudine Lussier, agr. M. Sc., directrice de la Mise en marché - Affaires juridiques



Rappel

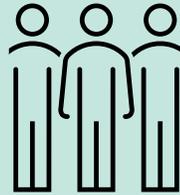


MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE 2021-2023

Forte réduction capacité abattage



GEP
Séance Régie
Période restriction mise en marché dans Règlement

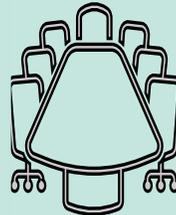


PROTOCOLE ENTENTE Janvier 2023

Comité AQINAC-SOLLIO- Éleveurs approuvé Régie



Revoir définition et mode calcul VDR pour nouvelles modifications réglementaires



TRAVAUX

31 réunions
Mars 2023 à
Mai 2025



Orientations pour gérer réduction production avec approche EGT et PME



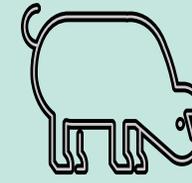
MÉCANISME DE RETRAIT

juin 2023 à
juillet 2024

1^{re} étape réduction production avec approche EGT et groupe PME



Objectif 9% atteint



VDR

Juin 2024
Confirmation vol. prod. 2022 EGT

Nov. 2024
Chantier PME et confirmation des VDR



PÉNALITÉS

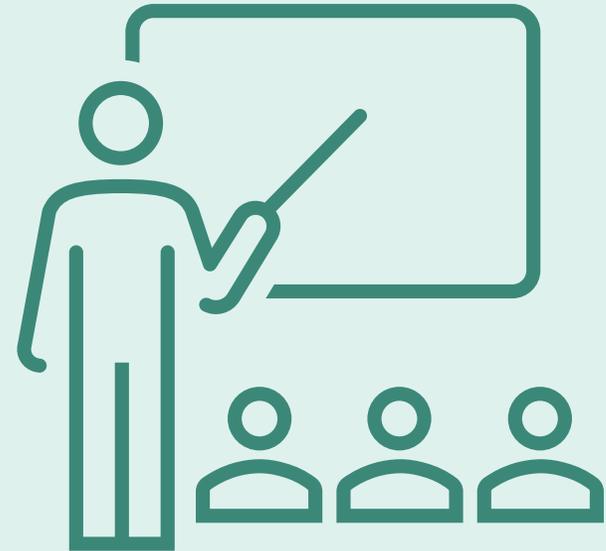
Prix réduit 60 % du prix

Marge dépassement sans pénalité

Volume plus élevé entre 150 porcs et 1%

Frais MEM supplémentaires

*De nombreuses présentations
et consultations des membres
depuis le début des travaux!*



Communications aux membres

- 19 nov. : Gestion équilibrée de la production (GEP)

- ASA extraordinaire

- Publication Flash
- Tournée régionale printemps
- WebiporQ - Pénalités
- **AGA 5 juin**

2021

2022

2023

2024

2025

- 10 fév. : Avis général excédent
- Tournée régionale printemps
- AGA
- Publication Flash
- Tournée régionale automne

- Plans réduction EGT et confirmation vol. prod.
- Tournée régionale printemps
- AGA
- Envois postaux VDR PME
- ASA
- WebiporQ - VDR



Remerciements

Comité AQINAC- Sollio-Éleveurs

AQINAC	Sollio	Éleveurs	Invités observateurs
Sébastien Lacroix Christian Blais Daniel Dion	Jean-Yves Lavoie François Dubé Marquis Roy ◆ Joël Zummo Bruno Girard	Julien Santerre Francis Arsenault Claudine Lussier ◆ Martin Viens Yves Garceau	Sébastien Turcotte (CDPQ) ◆ Louis-Philippe Roy Sophie Perreault (Éleveurs)

*Consensus visé,
mais atteinte d'une entente sur une
majorité de points au terme de notre
dernière réunion du 16 mai 2025*



Aboutissement des travaux relatifs à la réduction de la production – Phase 1



AGA
5 JUIN 2025

Demande d'une résolution de la part des délégués au Plan conjoint afin de déposer les modifications réglementaires à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec



Modifications réglementaires

Titre I – Dispositions préliminaires

Chapitre I – Définitions

(art. 1, 1^o à 1,25^o)

Définitions vs volume de référence

— VDR lié au bâtiment

- Remplacement, dans le Règlement, du mot « site » par « bâtiment »

— Définitions

- VDR bâtiment rotation → Livraisons 52 semaines
 - VDR bâtiment en TPTV → Livraisons 3 lots, **annualisées 52 sem.**
 - **VDR superficie** → Superficie élevage^{*}/8 pi² par place porc x 2,6 lots/année
- } **VDR annualisé**

* Superficie calculée selon « Guide de référence pour le calcul de la superficie d'élevage d'un bâtiment de finition » (*nouvelle annexe 16*)

Volumes de référence – PME

Groupe PME

Propriétaire des bâtiments et des porcs

- Bâtiment avec VDR « 2021 » i.e. date avertissement risque d'excédent
- Si demande de révision → VDR superficie (8 pi² à 2,6 lots)
pour **TOUS** les bâtiments

Propriétaire des animaux (élevage à forfait pour EGT et PME)

- Bâtiment avec VDR superficie (8 pi² à 2,6 lots)

Modifications réglementaires

Titre II – La production

Chapitre 0.1 – Volumes de référence

(Art. 5.1 à 5.13)

Volumes de référence

- Éleveurs déterminent VDR et VDR superficie de chaque bâtiment (art. 5.1)
- Clause transitoire volume global production 2022 EGT (art. 5.2)
 - Période du 29 sept. 2024 au 27 sept. 2025 inclusivement
- Éleveurs communiquent les VDR aux producteurs (art. 5.3)
 - Propriétaire bâtiment et propriétaire qui y élève porcs, le cas échéant
 - Fiche « Entreprise » accès sécurité : suivi livraisons vs VDR
 - Info mise à jour chaque semaine (visualisation sur 40 et 60 semaines)
 - Développement à venir pour propriétaire bâtiments

Volumes de référence

- Demande de VDR conditionnel (VDR supplémentaire) (art. 5.4 à 5.5)
 - Transmission formulaire demande AVANT début travaux construction
 - Traitement max. 45 jours et Éleveurs accordent VDR conditionnel (i.e. ok pour travaux), et ce, si pas de GEP ou période de restriction MEM (i.e. en libre-marché)
 - Éleveurs ajoutent VDR conditionnel au VDR après travaux et livraisons

Volumes de référence

- Transfert de propriété des bâtiments (art. 5.7 à 5.10)
 - Transfert VDR que lors vente bâtiment et au nouveau propriétaire bâtiment (VDR lié au bâtiment)
 - VDR transféré est au prorata du nombre jours d'occupation
- Retrait VDR bâtiments « inactifs) (art. 5.11 et 5.12)
 - Si production 40% et moins du VDR sur 2 années consécutives
 - Exception période 2 ans lors situations force majeure (ex.: incendie)
- VDR cochetterie = 30% VDR (art. 5.13)

Volumes de référence

— Retrait VDR bâtiments « inactifs »

- Si production 40% et moins du VDR sur 2 années consécutives
- Permet la production de lots d'été

— Réduction VDR bâtiments de reproduction (cochetteries)

- 30 % du VDR correspondant à pleine production

Modifications réglementaires

Titre III – La mise en marché

Chapitre 0.1 – Gestion équilibrée production et
période de restriction de mise en marché

Section 1 – Gestion équilibrée de la production

(Art. 21.2 à 21.9.3)

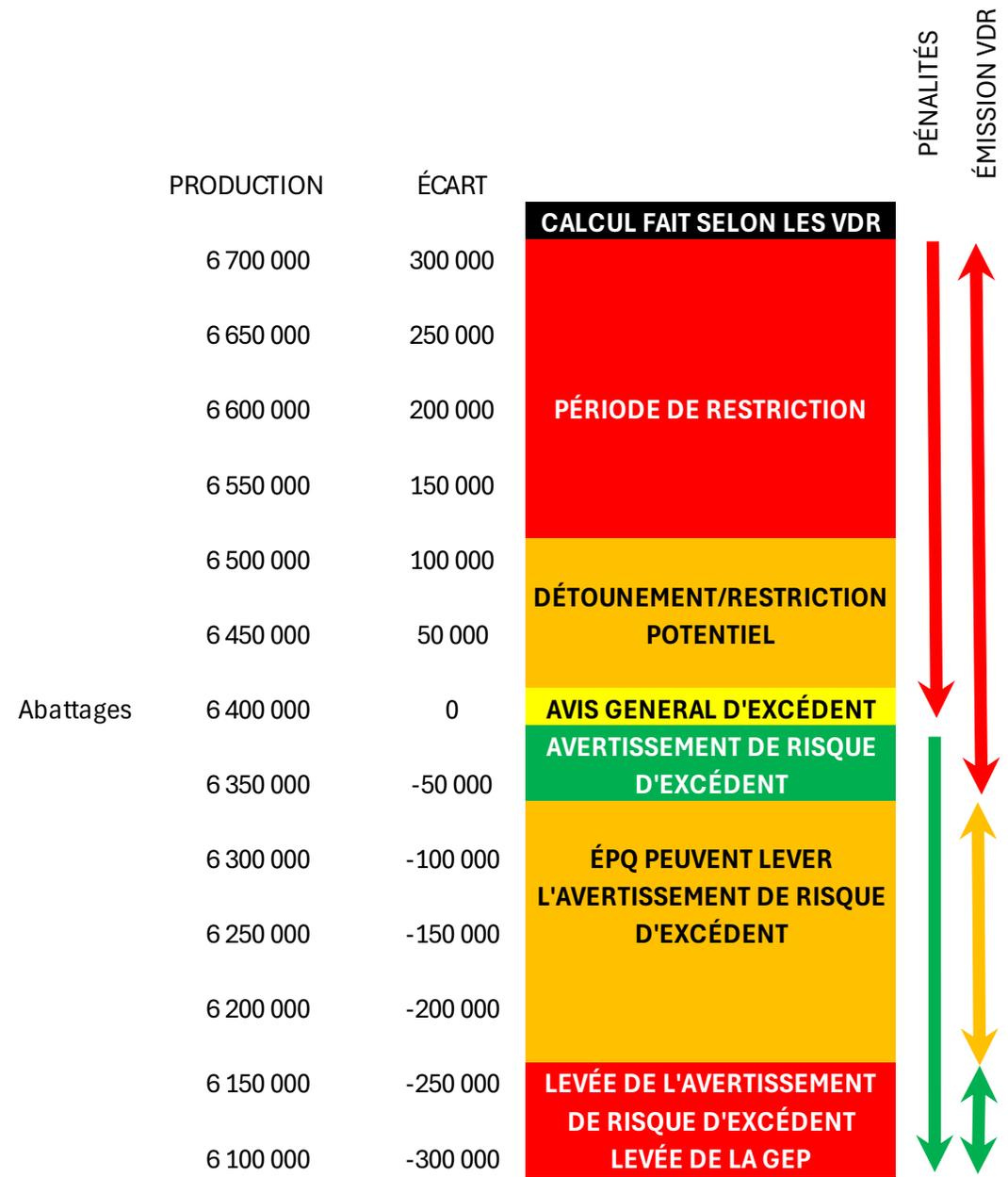
Gestion équilibrée de la production (GEP)

- Avertissement de risque d'excédent – Émission et Levée (art. 21.2 à 21.4)
 - Risque d'excédent de production i.e. risque manque de « crochets »
 - Émission → « Gel » de la production
 - Donc pas de VDR conditionnel i.e. pas travaux construction
- Avis général d'excédent – Émission et Levée (art. 21.6 à 21.9)
 - Excédent de production i.e. manque de crochets
 - Émission → Maintien du gel AVEC application prix réduit (pénalité) et frais MEM

GEP

Mode de fonctionnement de l'avertissement de risque d'excédent et de l'avis général d'excédent

Augmentation de production
OU
diminution de capacité d'abattage



Gestion équilibrée de la production (GEP)

Avertissement de risque d'excédent – Émission et Levée (art. 21.2 à 21.4)

- Éleveurs peuvent l'émettre si capacité d'abattage (CA) excède production d'au plus 250 000 porcs (i.e. de 250 000 porcs et moins)
 - i.e. si prod. inférieure à capacité abattage de 250 000 porcs et moins
 - Modification de l'écart de 100 000 à 250 000 porcs
- Éleveurs peuvent le lever si la CA excède la production de plus 50 000 porcs
 - Modification de l'écart de 100 000 à 50 000 porcs
- Éleveurs doivent le lever si la CA excède la production de plus de 250 000 porcs

Gestion équilibrée de la production (GEP)

Avertissement de risque d'excédent – Émission et Levée (art. 21.2 à 21.4)

	PRODUCTION	ÉCART	ENTRÉE EN GEP	SORTIE DE LA GEP
Abattages	6 400 000	0		AVERTISSEMENT DE RISQUE D'EXCÉDENT
	6 350 000	-50 000		
	6 300 000	-100 000	ÉPQ PEUVENT APPLIQUER L'AVERTISSEMENT DE RISQUE D'EXCÉDENT	ÉPQ PEUVENT LEVER L'AVERTISSEMENT DE RISQUE D'EXCÉDENT
	6 250 000	-150 000		
	6 200 000	-200 000		
	6 150 000	-250 000	HORS GEP	LEVÉE DE L'AVERTISSEMENT DE RISQUE D'EXCÉDENT
	6 100 000	-300 000		LEVÉE DE LA GEP

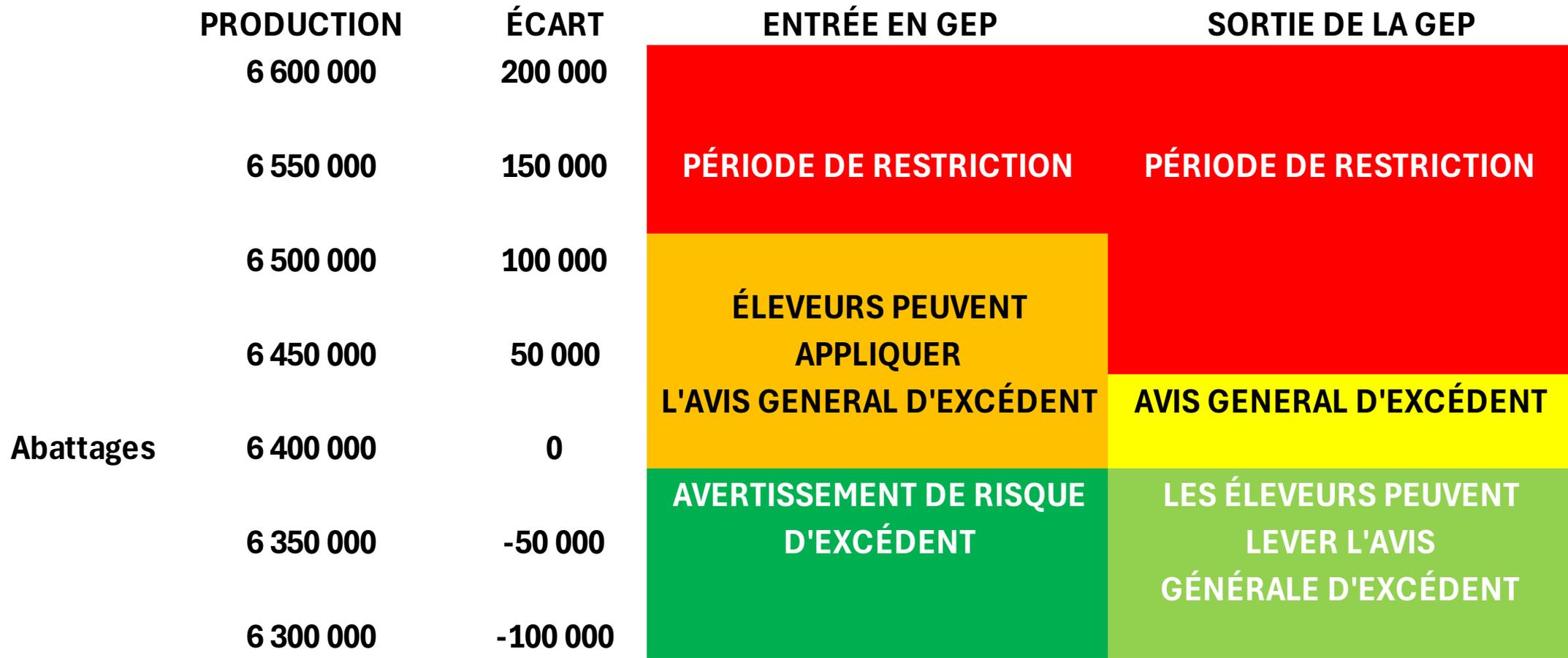
Gestion équilibrée de la production (GEP)

Avis général d'excédent – Émission et Levée (art. 21.6 à 21.9)

- Éleveurs peuvent l'émettre si la production excède la capacité d'abattage
 - i.e. si la capacité abattage est inférieure à la production
- Éleveurs peuvent le lever si la CA excède la production
- Éleveurs doivent le lever si la CA excède la production de plus de 100 000 porcs

Gestion équilibrée de la production (GEP)

Avis général d'excédent – Émission et Levée (art. 21.6 à 21.9)



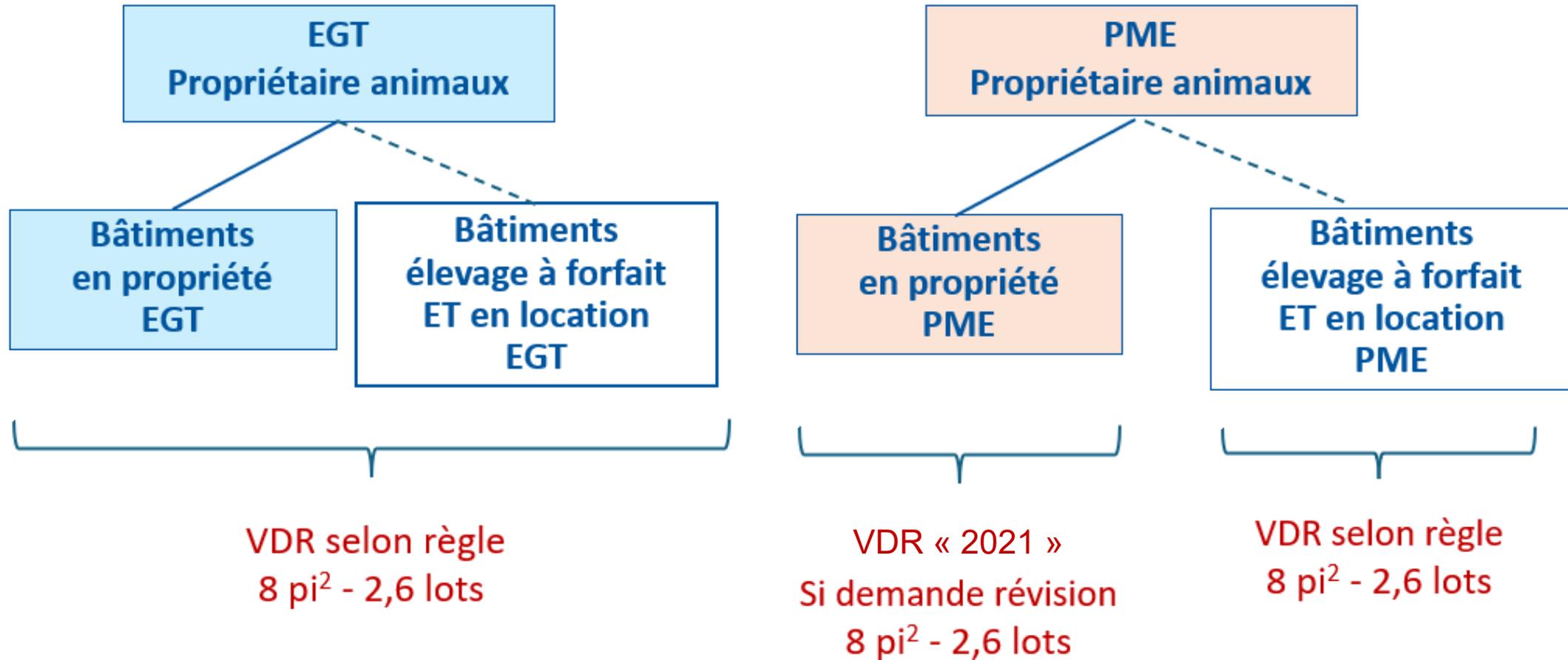
Gestion équilibrée de la production (GEP)

Si Avertissement risque d'excédent
Avis général d'excédent ou
Période de restriction MEM

VDR déterminés selon schéma
(art. 21.9.1)



Gestion équilibrée de la production (GEP)



Gestion équilibrée de la production (GEP)

Clause transitoire VDR EGT (art. 5.1.1, 21.9.2 et 21.9.3)

Établissement du **volume global de production 2022** de chaque EGT

- Porcs assurables FADQ + ajustement porcs non assurables

Établissement du **volume global de production réduit**

- Réduction 9% production par chaque EGT
- Volume maximal à respecter → 29 sept. 2024 (« 1^{er} oct. ») au 27 sept. 2025

Reconstitution du volume de chaque EGT → 28 septembre 2025

- Volume EGT = somme VDR superficie (8 pi² à 2,6) bâtiments exploités
(propriété, forfait, location)

Modifications réglementaires

Titre III – La mise en marché

Chapitre 0.1 – Gestion équilibrée production et
période de restriction de mise en marché

Section 2 – Période de restriction de mise en marché

(Art. 21.10 à 21.16)

Période de restriction de la mise en marché

- **Application possible de périodes de mise en marché max. 12 mois (art. 21.11)**
 - Lors de surplus de mise en marché
i.e. avertissement de risque d'excédent ou avis général d'excédent
- **Préavis de 6 mois au lieu de 10 mois (art. 21.12)**
 - Avant le début 1^{re} période de restriction de mise en marché
 - Pour l'arrimer au préavis de 6 mois requis avant la réduction de capacité d'abattage selon l'article 6.5.1 de la Convention

Modifications réglementaires

Titre III – La mise en marché

Chapitre 0.2 – Comité de révision des volumes de référence

(art. 21.17 à 21.21)

Comité de révision des VDR

Mode de fonctionnement

— Questions des éleveurs

- Orientations connues → Réponses de la MEM
- Orientations à déterminer → Rôle du comité de mise en marché - Finisseurs

— Demande de révision des VDR

→ Application règle $8 \text{ pi}^2 \times 2,6$ lots

- Analyse du dossier et détermination des VDR révisés
- Dossier simple → MEM
- Dossier complexe avec questionnement MEM → Comité de révision des VDR
selon orientations des Finisseurs
- Superficie du bâtiment au 19 nov. 2021 (GEP)
- Mesure superficie sur place pour validation au besoin
- Calcul du nouveau VDR

Comité de révision des volumes de référence

- Précision quant à la composition du comité de révision (art. 21.18)
 - 3 membres exécutif du comité des Finisseurs
et 2 membres du conseil d'administration Éleveurs
- Intégration du formulaire de demande de révision VDR (art. 21.19)
- Lors demande VDR conditionnel, si date de début des livraisons dépasse période de 24 mois suivant sa demande selon art. 5.4
 - Producteur peut, pour des raisons jugées satisfaisantes, demander des délais supplémentaires au comité de révision VDR (art. 21.19.2)

Modifications réglementaires

Titre III – La mise en marché

Section VII – Paiement au producteur

(art. 55 à 64)

Paielement au producteur

Prix réduit et marge de dépassement (art. 57.1)

- Maintien d'un prix réduit à 60% pour porcs livrés en excédent
- Remplacement marge de dépassement de 3% du VDR par « volume le plus élevé entre 150 porcs et 1% du VDR »

Volume de production maximal autorisé d'une entreprise (somme des VDR des bâtiments liés)	Marge de dépassement avant « pénalité »
2 500 porcs	150 porcs de plus et non 25 (1 %)
10 000 porcs	150 porcs de plus et non 100 (1 %)
20 000 porcs	200 porcs de plus (max. 1 %) et non 150
400 000 porcs	4 000 porcs de plus (max. 1 %) et non 150

Paieement au producteur

- Compilation des volumes de porcs livrés par entreprise et non plus par site de production (art. 57.1)
- Mode de compilation des volumes de livraisons et calcul pénalités (nouvelle annexe 17)
 - Ajustement selon marge dépassement et poids des porcs
- 3 périodes de 40 semaines (clause transitoire)
- Puis périodes de 60 semaines

	40 sem.	40 sem.	40 sem.	60 sem.	60 sem.	60 sem.
DU	2025-02-23	2025-04-27	2025-06-22	2025-04-06	2025-06-01	2025-08-03
AU	2025-11-29	2026-01-31	2026-03-28	2026-05-30	2026-07-25	2026-09-26

Résolution requise

Pour déposer les modifications réglementaires à la
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec



Résolutions requises

- Comité de mise en marché – Finisseurs → 2 juin 2025
- Conseil d'administration des Éleveurs de porcs → 4 juin 2025
- Assemblée générale annuelle des délégués du Plan conjoint → 5 juin 2025



RÉSOLUTION

Modification du Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Les délégué.es au Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec :

Autorisent et approuvent les Éleveurs de porcs du Québec à exercer les pouvoirs prévus aux articles 93 et 98 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche concernant, entre autres, les modalités de détermination des volumes de référence, certaines dispositions ayant trait à la gestion équilibrée de la production, aux périodes de restriction de mise en marché ainsi qu'au prix des porcs pour les quantités excédentaires produites, et ce, selon les orientations et modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des porcs exposées et annexées à la présente.

PROCHAINES ÉTAPES

Étapes en parallèle

Échanges quant au
Règlement modifiant
le Règlement à Sollio
et l'AQINAC

Dépôt à la Régie du
Règlement modifiant le
Règlement sur la production
et la mise en marché des
porcs pour approbation

Finalisation du
traitement des
demandes de
révision VDR et
des mesures

Finalisation outil
TI pour
compilation des
volumes de
porcs livrés et
calcul pénalité

Réalisation phase 2
travaux avec comité
AQINAC-Sollio-Éleveurs
pour gestion de la
reprise de la production
après levée GEP

Remerciements

Équipe des Éleveurs de porcs du Québec,
en particulier :

Comité de mise en marché - Finisseurs

Martin Viens, prés.
ainsi que Julien Santerre,
Louis-Philippe Roy et
Sophie Perreault

Équipe Mise en marché

Yves Garceau
Sylvie Tremblay
Hristina Hristovska Bayiha
ainsi que Francis Arsenault
et Daniel Hudon

Équipe TI

François Dumais
Heidi Mendizabal
Daniel Marsolais
Yannick Simard

QUESTIONS

